

Initiatives ministérielles

La Cour fédérale a émis ensuite l'ordonnance qui suit: «Le ministre des Travaux publics, le ministre des Transports et tout autre représentant du gouvernement du Canada ne doivent pas prendre de décision irrévocable concernant la proposition particulière de la société SCI avant qu'une décision aux termes de l'article 12 ait été prise et que les documents s'y rapportant aient été rendus publics conformément à l'article 15 du Décret sur les lignes directrices visant le processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement.»

La question a été portée devant les tribunaux. C'est ce que la Cour fédérale du Canada a dit. Cette disposition impose une obligation au lieu d'autoriser une mesure. La Cour fédérale a dit qu'on ne devait pas «prendre de décision irrévocable» tant que l'article 12 n'aurait pas été respecté.

• (1130)

Or, ce matin, le ministre des Travaux publics a pris la parole et déclaré que, une fois le projet de loi C-110 adopté au Parlement, il allait s'occuper de l'article 12. Eh bien, c'est un outrage au tribunal.

Je me suis entretenu avec le greffier de la Chambre, M. Marleau. Je reconnais avec vous, monsieur le Président—et je siége ici depuis 15 ans—que nous sommes le plus haut tribunal du pays. Nous adoptons les lois, nous interprétons souvent le contenu de la Constitution, nous décidons des orientations du pays.

Mais nous sommes ici en présence d'une cause judiciaire précise fondée sur les lignes directrices du Cabinet qui remontent à 1984. Le tribunal a conclu que cette théorie voulant qu'on fasse continuellement des évaluations aux termes de l'article 12 sans jamais présenter une proposition spécifique qui ferait l'objet d'un processus d'évaluation et d'examen en matière environnementale auquel les citoyens de l'Île-du-Prince-Édouard et du Nouveau-Brunswick pourraient participer ne s'applique pas. Tout simplement pas.

Nous avons remarqué ce genre d'argumentation fautive. . .

M. MacKay: Monsieur le Président, j'invoque le Règlement. J'étais à côté, en train d'écouter avec intérêt le discours de mon collègue, mais j'ai tenu à revenir à la Chambre pour lui dire que, manifestement, il ne sait pas compter. Il confond les articles 12 et 13.

Comme le harsard en témoignera, j'ai pris la parole pour lui dire que, donnant suite à la décision du juge Reed, je me suis conformé à l'article 12. Les députés m'ont entendu. Je signale au député qu'il y a une différence entre les articles 12 et 13.

M. Fulton: J'en suis parfaitement conscient, monsieur le Président, mais cela ne répond à aucun des éléments de l'ordonnance du juge Reed quant aux décisions irrévocables. Ce qu'espèrent les gens des autres partis—le

ministre des Travaux publics, les ministériels et les Libéraux—c'est du pareil au même. Les Libéraux feraient aussi bien de s'asseoir en face aujourd'hui, sur les banquettes conservatrices, parce qu'ils ne semblent pas se préoccuper le moins du monde des besoins dans ce dossier. L'idée générale d'un pont a été rejetée au terme d'une évaluation environnementale, et des études particulières ont été soumises à la commission.

Nous savons tous pourquoi SCI et le gouvernement cherchent à se soustraire à une évaluation environnementale publique. C'est à cause de l'emplacement des piliers. Toute la question de l'embâcle referait surface. Le ministre des Travaux publics sait pourquoi les quatre prétendus «spécialistes des glaces» n'ont jamais publié leurs conclusions, ni ne les ont soumises à l'évaluation professionnelle, comme cela est normalement exigé dans ce genre d'activités techniques et scientifiques. Des centaines de millions de dollars de homard, de pétoncles et de poisson de fond sont en jeu. On n'a pas respecté la marche à suivre habituelle dans ce cas-ci. Il n'y a eu aucune évaluation environnementale concernant le pont de SCI.

L'idée générale d'un pont a été rejetée. La Cour fédérale a ordonné au gouvernement de ne prendre aucune décision irrévocable avant que les conditions relatives à l'évaluation environnementale n'aient été remplies. Or, le gouvernement évite sans cesse de mener de telles études. Dans le cas de Kemano II, il s'est révélé que le gouvernement avait agi illégalement et anticonstitutionnellement en exemptant le projet de la société Alcan du processus. Il se trouve que la société Alcan a été le fer de lance du gouvernement dans la bataille du libre-échange lors des dernières élections. Elle était aux premières lignes. Voilà comment on récompense ses efforts.

La Chambre elle-même a adopté à l'unanimité le rapport du Comité permanent d'examen de la réglementation qui disait que c'était illégal et anticonstitutionnel. Mais les ministres responsables n'ont rien fait pour remédier à la situation.

Passons à l'Alberta, au barrage de la rivière Oldman. Qui trouvons-nous là? La société SCI, celle-là même qui est impliquée dans le projet de raccordement permanent. Lorsqu'il a été question d'ériger un barrage sur la rivière Oldman, cette société s'est jointe au gouvernement de l'Alberta et au gouvernement fédéral conservateur pour mener une lutte acharnée contre le public jusqu'à ce que le plus haut tribunal au Canada décide qu'il devait y avoir une évaluation environnementale. À la suite de l'évaluation, on a ordonné que le barrage soit démoli parce qu'il n'avait pas sa raison d'être ni sur le plan économique ni sur le plan environnemental.

Je suis certain que si le projet de pont de la SCI était soumis à une évaluation environnementale en bonne et due forme, il connaîtrait le même sort que le barrage de la rivière Oldman. Il serait rejeté. Voilà encore un méga-